



ARRÊTÉ

approuvant le plan directeur de la zone de développement industriel et artisanal n° 29994-515-525 et son règlement directeur, situé au lieu-dit « Pallanterie-Sud » sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et Meinier

26 juillet 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur de la zone de développement industriel et artisanal n° 29994-515-525 et son règlement directeur, établi par les communes de Collonge-Bellerive et Meinier le 25 janvier 2016 et modifié les 10 mars et 26 septembre 2016;

vu le préavis de la commission d'urbanisme du 7 mai 2015;

vu le concept énergétique territorial n° 2016-01, validé le 15 janvier 2016 par l'office cantonal de l'énergie;

vu l'enquête publique n° 1864, ouverte du 29 mars au 2 mai 2016;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Meinier, du 22 septembre 2016;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 27 septembre 2016;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 13 décembre 2016 au 28 janvier 2017;

vu la loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Meinier et Collonge-Bellerive (création d'une zone de développement industriel et artisanal au lieu-dit « La Pallanterie-Sud », du 7 avril 2017, et le plan n° 29894-515-525, visé à l'article 1 de celle-ci;

vu la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 29994-515-525 et son règlement directeur est déclaré plan directeur de zone de développement industriel ou d'activités mixtes au sens de l'article 2 de la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984.
2. Le plan abroge et remplace pour partie le plan directeur de la zone de développement industriel et artisanal « Pallanterie-Est » n° 28689A-515-525, adopté par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1996.
3. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
5. Un exemplaire du plan n° 29994-515-525 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

CHA	1 ex.
DALE	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :